

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 14-373-1927 Circulaire ministérielle relative au contrôle exercé par le Trésorier-Payeur sur la comptabilité des Receveurs spéciaux aux colonies.

n° 14-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 novembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies à MM. les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo. Un décret du 5 juillet 1927 complétant les articles 114, 342 et 393 du décret du 30 décembre 1912 a précisé la surveillance à exercer par les Trésoriers-payeurs vis-à-vis des receveurs spéciaux des communes et des établissements publics des colonies. Le Département des finances a adressé directement aux comptables supérieurs coloniaux des instructions particulières afin de préciser leurs obligations et de déterminer les éléments de contrôle à exiger des receveurs spéciaux. Les vérifications périodiques des receveurs spéciaux qui porteront sur l'exactitude des recouvrements et des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité de la caisse, la reddition et l'apurement des comptes auront lieu au moins une fois par an et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal immédiatement dressé dont une copie certifiée, comportant les réponses du comptable vérifié, devra vous être remise dans le délai d'un mois compté à partir de la date de l'écrit. Une autre copie établie dans les mêmes conditions sera envoyée par le trésorier au Ministre des finances. Les receveurs spéciaux seront tenus de remettre aux trésoriers-payeurs une situation sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses, arrêtée au dernier jour de chaque mois. Cette situation sera conforme au modèle ci-annexé. Les sommes qui ne seront pas nécessaires pour assurer le service courant seront reçues en dépôt sans intérêt par le trésorier-payeur au compte de services hors budget « Placements des communes et des établissements publics ». Ce compte devra être ainsi justifié : En recette : par une déclaration de versement du récépissé délivré; En dépense : par un ordre de retrait de fonds visé par l'ordonnateur de la commune ou de l'établissement public. Les états de développement de solde que les trésoriers-payeurs sont tenus de produire pour ce compte en fin de gestion seront présentés par commune ou établissement créditeur et l'avoir de chaque organisme sera reconnu exact par le receveur spécial intéressé. La situation de chaque commune ou établissement sera tenue à la trésorerie au moyen de comptes particuliers ouverts sur un livre de comptabilité auxiliaire. Lorsque la vérification de la situation sommaire mensuelle fera apparaître un excédent de recette jugé trop important pour les besoins du service courant, le trésorier-payeur en fera l'observation au receveur spécial en l'invitant à effectuer un versement dont il pourra fixer le montant approximativement. En cas de difficultés ou de désaccord sur le montant de ces sommes à verser, il vous en sera donné avis et il vous appartiendra d'apprécier les raisons invoquées par le comptable supérieur et le receveur spécial, votre décision en pareille matière restant sans appel. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations municipales et tous autres titres quelconques dont la perception est confiée à un receveur spécial, seront communiqués par les autorités locales compétentes au trésorier-payeur pour prise en charge préalable; le trésorier-payeur restera chargé de la transmission de ces livres aux receveurs spéciaux qu'ils concernent. Les comptes de gestion présentés par les receveurs spéciaux seront remis au trésorier-payeur pour examen avant leur envoi aux juridictions chargées de les juger: ces comptables supérieurs consigneront leurs observations sur des feuilles séparées

et renverront les comptes vérifiés avec leurs observations aux receveurs spéciaux qui seront tenus de donner satisfaction à ces observations avant que la remise de ces comptes vous soit faite pour envoi soit à la Cour des comptes, soit au Conseil neivé. Les trésoriers-payeurs revêliront les expéditions des comtes destinées à l'autorité judiciaire qualifiée de l'une de ces mentions : «Vu sans observation (date et signature) ». ou : « L'examen du compte a denné leu aux observations consignées sur une feuille séparée (dale et signature) ». Je vous serais obligé de vouloir bien tenir la main à l'exécution des présentes instructions.

Signé : Léon PERRIER.